

DECISION N° --- 483 ARMP/CRD DU 23 AOÛT 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE LA SOCIETE FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL AVEC LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE (CNSS) DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ N° 2008/036/DG/SG/DIGI DU 17/12/2008, POUR LE SUIVI CONTRÔLE ET LA SUPERVISION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DIRECTION REGIONALE DE LA CNSS A OUAGADOUGOU.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 16 juin 2011 de la FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL, relativement à l'exécution du marché N° 2008/036/DG/SG/DIGI du 17 décembre 2008, pour le suivi contrôle et la supervision des travaux de construction de la Direction régionale de la CNSS à Ouagadougou ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Goudouma Bruno KERE ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties ;

-Au titre de la société FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL, Thierry OUATTARA ;



-au titre de la CNSS, Benjamin NABOLLE et Auguste BASSOLE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la société FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL a été introduite dans les formes prescrites par les dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

La CNSS a lancé l'appel d'offres n° 2008/036/DG/SG/DIGI du 17 décembre 2008, pour le suivi contrôle et la supervision des travaux de construction de la Direction régionale de la CNSS à Ouagadougou ; lequel appel d'offres a vu la société FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL être attributaire du marché ;

La société FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL déclare qu'elle a été notifiée par ordre de service avec comme date démarrage des travaux le 05 mars 2009 pour un délai d'exécution de dix-huit (18) mois ; que le délai est échu depuis le 05 septembre 2010 ; que nonobstant cela le nouveau planning proposé par le groupement des entreprises prévoit l'achèvement des travaux pour le mois de septembre 2011, ce qui a pour conséquence de rallonger le délai de contrôle et la supervision des travaux de douze (12) mois ; que face aux charges des prestations supplémentaires occasionnées par ce nouveau planning elle a adressé deux correspondances à la CNSS, lui faisant état de la situation, de l'expiration future de son contrat et de la nécessité de révision du contrat conformément à son article 15 sur l'actualisation et la révision des prix ; mais que le maître d'œuvre est resté inactif ; que face à cette situation la société FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL sollicite du CRD la résolution du problème de la prise en charge des prestations supplémentaires ;

La CNSS quant à elle soutient que l'article 15 du contrat énumère les conditions de révision du prix en cas de dépassement du délai contractuel ; qu'au regard de cette disposition contractuelle il n'y a pas eu d'augmentation de travaux du fait du maître d'ouvrage ; que le maître d'œuvre dans sa correspondance du 28 mars 2011 a fait cas du dépassement du délai par le groupement des entreprises et que malgré cela la société FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL n'a pris aucun acte en vue de faire appliquer les pénalités liées au dépassement de délai ; que face à cette situation ou des préalables doivent être levés, la CNSS ne saurait procéder à un règlement spontané des honoraires complémentaires comme le demande la société FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL ; que cependant, des instructions ont été données et il y a des concertations avec la société FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL pour finaliser l'accord ;



AU FOND

Considérant que le litige est né d'une part, du refus de la CNSS de prendre en charge les prestations supplémentaires exécutées par la société FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL et au-delà du délai contractuel et d'autre part, de l'absence d'acte relatif à l'application des pénalités de retard ;

Considérant que les deux parties ont convenu ce jour 23 août 2011 de poursuivre entre elles les concertations entreprises en vue de la prise en compte de la réclamation de la société FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

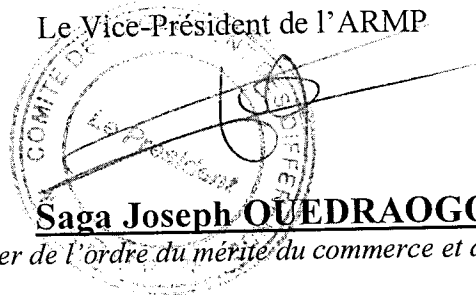
-Qu'au regard de ce qui précède, le CRD constate la volonté de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et de la société FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL de se concerter en vue de parvenir à un accord mettant fin à la réclamation de la société FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL dans le cadre de l'exécution du marché n° 2008/036/DG/SG/DIGI du 17 décembre 2008, pour le suivi contrôle et la supervision des travaux de construction de la Direction régionale de la CNSS à Ouagadougou ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 23 août 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie